



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Ces conditions s'appliquent à l'exception des dispositions particulières spécifiées dans la proposition

1. GENERALITES

Les présentes conditions régissent toutes propositions techniques et commerciales, offres, commandes, confirmations de commandes, factures, ventes et toutes relations commerciales contractuelles ou précontractuelles et prévalent sur les clauses contraires qui pourraient figurer dans les conditions générales d'achat du Client.

Toute dérogation aux présentes conditions ne sera considérée comme acceptée qu'après avoir reçu l'accord écrit et préalable de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE. La passation d'une commande par le Client emporte l'adhésion sans réserve de ce dernier, aux présentes conditions, sauf conditions particulières agréées d'un commun accord.

AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE peut transférer à un tiers les droits et obligations résultant des présentes conditions, sans autorisation préalable, y compris sans limitation, pour toute cession de créance, affacturage, titrisation ou toute opération aux fins de financement de créances.

En outre, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE pourra soustraire tout ou partie des prestations objet de la commande. Dans ce cas, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE restera garant des obligations ainsi sous-traitées.

2. OFFRE - COMMANDE

Les offres et devis sont valables pour une durée de trente (30) jours prenant effet à leur date d'établissement. Les offres et devis ne sauraient lier AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE avant formation d'un contrat de prestations ou acceptation de la commande reprenant leurs termes.

Le contrat de prestations (ci-après le « Contrat ») est formé dès la signature par le Client de la proposition technique et commerciale de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE ou, en l'absence de ce document, dès l'acceptation par AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE de la commande émise par le Client.

3. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification demandée par le Client d'un Contrat en cours d'exécution devra être expressément acceptée par AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE. Les prix et les délais prévus seront revus en conséquence. AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE ne sera tenu à aucune obligation faute d'accord sur les termes de la nouvelle proposition commerciale et en particulier les prix et délais.

4. RESILIATION DE LA COMMANDE

La commande constitue un élément du Contrat ou le Contrat lui-même. Elle ne peut donc être annulée, à moins d'un accord exprès et préalable de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE.

Dans ce cas, l'acompte déjà versé restera acquis à AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE à titre de clause pénale, le Client devant en outre payer les factures émises par AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE au titre des prestations réalisées, et indemniser AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, de développement et de qualification des produits, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages, etc.) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent, y compris notamment le gain manqué.

5. PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix s'entendent, sauf accord contraire, en Euros, hors taxes et hors impôts de quelque nature que ce soit. Sauf disposition contraire, les prestations seront facturées mensuellement. Les prix sont payables par virement nets et sans escompte et sont exigibles à 30 jours date de facture, même si l'exécution du Contrat a donné lieu à réclamation ou litige.

Les frais de transport et de séjour hors site du Client agréé d'un commun accord, engagés par AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE à la demande du Client, seront facturés en sus.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard équivalents à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'une somme de 40€ par facture impayée, prévu à l'article L. 441-6 du Code de Commerce.

Le non-paiement à l'échéance peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la suspension immédiate de la réalisation des prestations en cours et le report des délais d'exécution par AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE d'une durée au moins égale au retard de paiement, voire la résiliation du Contrat aux torts du Client, sans que la responsabilité de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE puisse être recherchée.

Tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble à AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles.



6. GARANTIES – NATURE DES OBLIGATIONS

6.1 Nature des obligations

AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat avec tout le soin et la diligence requis, conformément aux règles de l'art, aux usages professionnels applicables et aux stipulations convenues avec le Client.

Les prestations de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE constituent des **prestations intellectuelles et techniques**, reposant notamment sur des analyses, études, avis, recommandations ou assistance technique. À ce titre, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE est tenue d'une **obligation de moyens**, et non d'une obligation de résultat, sauf stipulation expresse contraire prévue dans des conditions particulières dûment acceptées par écrit.

6.2 Limitation des garanties

AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE ne garantit ni l'atteinte d'un résultat particulier, ni l'absence totale d'erreurs, ni l'adéquation des prestations à un objectif économique, financier, industriel ou opérationnel spécifique du Client, sauf engagement exprès et écrit contraire.

En conséquence, le Client reconnaît que les décisions prises sur la base des prestations, livrables ou recommandations de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE le sont **sous sa seule responsabilité**, notamment en ce qui concerne leur mise en œuvre, leur exploitation ou leurs conséquences.

6.3 Réclamations

Toute réclamation du Client relative à l'exécution des prestations devra être formulée **par écrit et de manière motivée**, dans un délai raisonnable à compter de la découverte du manquement invoqué.

En tout état de cause, aucune réclamation ne pourra être valablement présentée **au-delà d'un délai de (3) mois** suivant l'achèvement des prestations concernées, sauf dispositions légales impératives contraires.

6.4 Exclusion de garanties complémentaires

Sous réserve des garanties légales impératives, aucune autre garantie, expresse ou implicite, n'est due par AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE, notamment toute garantie de qualité marchande, de conformité à un usage particulier ou d'aptitude à un usage spécifique.

7. DEVOIR DE COOPERATION

Le Client et AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE s'engagent réciproquement à mettre à disposition les ressources internes nécessaires au bon déroulement et succès du Contrat.

Le Client s'engage à fournir à AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE tous documents et informations raisonnablement requis par AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE pour l'exécution des prestations, ainsi que les moyens matériels nécessaires à leur bon déroulement (en particulier bureau, téléphone et ordinateur équipé de logiciels bureautiques et

connectés avec accès à Internet).

Le Client nommera un interlocuteur unique disposant des compétences, de l'expérience ainsi que de l'autorité nécessaire pour prendre toute décision à l'égard des solutions proposées par AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE.

AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE nommera un chargé d'affaires, qui sera chargé de résoudre avec les représentants du Client, tous les problèmes techniques et administratifs survenant durant le déroulement du Contrat.

Au titre de ce devoir de coopération, le Client informe AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE de toute contrainte dont le Client a connaissance et qui pourrait avoir une incidence sur la réalisation des prestations.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Principes généraux

Dans le cadre du Contrat, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE peut être amenée à concevoir, développer ou fournir au Client des livrables, études, documents, analyses, modèles, plans, rapports, logiciels, données ou plus généralement des résultats de nature intellectuelle (les « Livrables »).

Les dispositions du présent article ont pour objet de définir les droits respectifs des Parties sur les Livrables ainsi que sur les éléments, méthodes, outils et savoir-faire utilisés ou développés par AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE à l'occasion des prestations.

8.2 Droits sur les Livrables spécifiques

Sous réserve du paiement intégral des sommes dues par le Client, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE cède au Client, à titre non exclusif, les droits de reproduction et de représentation afférents aux Livrables **spécifiquement réalisés pour le Client** dans le cadre du Contrat, pour les seuls besoins de leur exploitation interne et en lien direct avec le projet concerné.

Sauf stipulation expresse contraire prévue dans des conditions particulières :

- cette cession est consentie pour le monde entier,
- pour la durée légale de protection des droits,
- à l'exclusion de tout droit de sous-licence, de cession à des tiers ou d'exploitation commerciale autonome.

8.3 Conservation des droits, savoir-faire et DPI antérieurs

AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE demeure seule titulaire de l'ensemble de ses :

- méthodes, outils, modèles, bibliothèques, algorithmes, processus, procédures,
- savoir-faire, concepts, idées et compétences,
- droits de propriété intellectuelle antérieurs ou développés indépendamment du Contrat (les « DPI Antérieurs »),



y compris lorsqu'ils sont utilisés, adaptés ou intégrés dans le cadre des prestations.

Aucune stipulation du Contrat ne saurait être interprétée comme emportant une cession ou un transfert des DPI Antérieurs au profit du Client.

8.4 Licence sur les DPI antérieurs intégrés

Lorsque les Livrables incorporent des DPI Antérieurs de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE indispensables à leur utilisation, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE concède au Client, à titre non exclusif, personnel et non transférable, une licence d'utilisation de ces DPI Antérieurs strictement limitée aux besoins de l'exploitation des Livrables concernés, à l'exclusion de toute autre utilisation.

8.5 Réutilisation par AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE

Sauf engagement de confidentialité spécifique, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE se réserve expressément le droit de réutiliser librement, pour les besoins de ses activités, son savoir-faire, ses méthodes, ses outils et les enseignements tirés des prestations réalisées, sous réserve de ne pas divulguer d'informations confidentielles propres au Client.

8.6 Éléments de tiers

Lorsque l'exécution des prestations nécessite l'incorporation d'éléments protégés par des droits de tiers, le Client fera son affaire personnelle de l'acquisition des droits d'utilisation correspondants, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE ne pouvant être tenue responsable d'une utilisation non autorisée de tels éléments par le Client.

9. CLAUSE D'IMPREVISION

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du Contrat au point de rendre préjudiciable à AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE, à l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du Contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations, modification de la situation financière du Client. A défaut d'accord entre les parties, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE aura la faculté de mettre fin au Contrat moyennant un préavis de trois (3) mois.

10. FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent Contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge, au titre du Contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que : survenance d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.), conflit armé, guerre, conflit, attentats, conflit du travail, grève totale ou partielle

(chez AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE, ses fournisseurs, le Client, les prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.), injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo), accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du Contrat. Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les 5 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter.

11. RESPONSABILITE

11.1 Principe et champ d'application

La responsabilité de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE ne peut être engagée qu'en cas de manquement contractuel dûment établi et imputable à AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE, dans le cadre strict de l'exécution des prestations prévues au Contrat.

AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE n'est en aucun cas responsable des dommages résultant :

- d'une utilisation, mise en œuvre ou exploitation des livrables non conforme à leur destination ou aux préconisations formulées,
- d'informations, données, instructions ou choix techniques fournis ou imposés par le Client,
- de décisions prises par le Client sur la base des prestations réalisées,
- d'une intervention d'un tiers ou d'un manquement du Client à ses obligations contractuelles.

11.2 Plafonnement de responsabilité

Sous réserve des dispositions légales impératives, la **responsabilité globale et cumulée** de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE, toutes causes, fondements et préjudices confondus, est **expressément limitée** au montant hors taxes effectivement payé par le Client à AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE au titre des prestations à l'origine du dommage.

Ce plafond s'applique par Contrat et constitue la réparation forfaitaire maximale à laquelle le Client pourra prétendre.

11.3 Exclusion de certains préjudices

En aucun cas, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE ne pourra être tenue responsable des dommages indirects ou immatériels, qu'ils soient ou non qualifiés comme tels par la jurisprudence, incluant notamment, sans que cette liste soit limitative :

- pertes d'exploitation,
- pertes de chiffre d'affaires ou de marge,
- pertes de bénéfices ou manque à gagner,
- pertes de données,
- préjudice commercial, financier ou d'image,
- recours de tiers à l'encontre du Client.



11.4 Renonciation à recours

Le Client renonce expressément, pour lui-même ainsi que pour ses assureurs, préposés, sous-traitants et ayants droit, à tout recours à l'encontre de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE, de ses dirigeants, salariés, agents ou sous-traitants, au-delà des limites prévues au présent article.

11.5 Dispositions d'ordre public

Les limitations et exclusions de responsabilité prévues au présent article ne s'appliquent pas :

- en cas de faute lourde ou dolosive,
- ni en cas de mise en jeu d'une responsabilité qui ne pourrait être légalement limitée ou exclue.

12. ASSURANCE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE déclare être titulaire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du Contrat.

Cette assurance est conforme aux obligations légales et réglementaires applicables à son activité et couvre, dans les limites, conditions et exclusions prévues par ladite police, les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs susceptibles d'être engagés à raison des prestations réalisées.

À la demande écrite du Client, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE pourra fournir une attestation d'assurance en cours de validité, étant précisé que la communication de cette attestation n'emporte aucune extension de garantie, ni renonciation aux limitations et exclusions de responsabilité prévues au Contrat.

13. DONNES A CARACTERE PERSONNELLE (RGPD)

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chacune des Parties est susceptible de traiter des données à caractère personnel au sens de la réglementation applicable, notamment du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Chaque Partie s'engage à traiter les données à caractère personnel dont elle est responsable de traitement dans le respect de la réglementation applicable et demeure seule responsable de ses propres traitements.

Lorsque AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE est amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Client dans le cadre des prestations, les Parties conviennent que ce traitement s'effectue sur instruction documentée du Client.

Les conditions spécifiques applicables à ce traitement feront, le cas échéant, l'objet d'un **accord distinct de traitement des données (Data Processing Agreement – DPA)** conclu entre les Parties.

Sauf stipulation expresse contraire, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE n'est pas autorisée à utiliser les données à caractère personnel du Client à d'autres fins que l'exécution des prestations et s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, proportionnées aux risques, afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité.

Le Client garantit AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE contre toute réclamation, sanction ou condamnation résultant d'un manquement du Client à ses propres obligations au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

14. SOLLICITATION

Le Client renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE, qui aura participé à l'exécution des travaux concernés par le présent contrat, même si la sollicitation est formulée par le collaborateur. Cette renonciation est valable pendant la durée du contrat et neuf (9) mois après son expiration ou sa résiliation.

Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette convention, et sauf accord écrit initial de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE, il s'engage à dédommager AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE d'une somme forfaitaire égale au montant des douze derniers mois de salaire du collaborateur. Cette indemnisation tient compte des frais de sélection, de recrutement et de formation engagée.

15. CONFIDENTIALITE - PUBLICITE

Les offres, documents, informations, connaissances ou données (les « Informations ») échangées préalablement à et au cours de l'exécution des prestations sont par nature confidentielles. Dans tous les cas, il est de la responsabilité du client d'informer AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE Group du caractère confidentiel des Informations fournies.

Ces Informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, et ne doivent être utilisées par l'une ou l'autre des Parties que dans le seul but d'établir et d'évaluer l'offre puis, le cas échéant, d'exécuter les prestations en résultant. En conséquence, chacune des Parties s'engage à préserver le caractère confidentiel des Informations et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers (hormis ses sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour les besoins de la prestation) et à prendre des mesures de précautions au moins similaires à celles qu'elle observe habituellement pour ses propres informations confidentielles.

AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE ne pourra être tenu responsable de la divulgation d'Informations par un tiers qui les aurait obtenues de quelque façon que ce soit autrement qu'au travers de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE ou de ses sous-traitants.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations développées par l'une des Parties d'une manière indépendante et les informations qui étaient dans le domaine public ou qui

y tombe sans que le bénéficiaire ait commis de faute.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant une durée de trois (3) ans suivant la date d'émission de l'offre ou, selon les cas, l'expiration du Contrat. Sur demande expresse et écrite du Client lors de l'entrée en vigueur du Contrat, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE s'engage à ne faire aucune communication publique sur les travaux réalisés pour le compte du Client. Nonobstant ce qui précède, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE pourra faire référence au projet sans révéler d'informations appartenant au Client.

16. PREVENTION ET SECURITE

Le Client s'engage à communiquer à AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE les règles d'hygiène et de sécurité applicables sur le(s) site(s) où seront exécutées les prestations, AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE s'engageant à les respecter. Par ailleurs, les Parties se soumettront à la réglementation en vigueur en matière de plan de prévention.

Les installations et matériels mis à la disposition du personnel de AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE par le client, devront correspondre aux réglementations du travail et normes en vigueur en matière de sécurité.

Il appartient au Client de prendre toutes les mesures pour éviter qu'un dommage quelconque ne résulte pour lui d'une éventuelle atteinte aux fichiers, mémoires, documents ou autres éléments pouvant être impactés par la réalisation des prestations. Le client se prémunira à cet effet (et garantit AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE à ce titre) contre les risques en maintenant en permanence un double desdits documents, fichiers et supports. Il assurera la sauvegarde de ses données et programmes et s'engage à ne confier à AEROMARITIME ENGINEERING FRANCE que des copies.

17. LITIGES

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS. EN CAS DE CONTESTATIONS RELATIVES A LEUR INTERPRETATION OU A LEUR EXECUTION, LES TRIBUNAUX DE PARIS SERONT SEULS COMPETENTS.

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent.

Aucune action quelle qu'en soit sa forme relative à toute obligation visée dans les présentes conditions générales ne pourra être intentée par le Client plus de deux (2) ans après la cause de ladite action.

